Décision n° 2014-1216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 14 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
199007448	COMMUNE D'USTARITZ	64 USTARITZ	2 VHF
199102821	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	78 POISSY	1 UHF
199106695	COMMUNE DE LE BONHOMME	68 LE BONHOMME	1 UHF
199108272	COMMUNE DE LAGUIOLE	12 LAGUIOLE	1 UHF
199202494	DEPARTEMENT DE SEINE ST DENIS	93 ROSNY SOUS BOIS	2 UHF
199207837	SKIRAIL	74 LA BALME DE SILLINGY	1 VHF
199601852	ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES	62 WIZERNES	1 UHF
199900670	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	31 BOUSSENS	2 VHF
200200718	THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE	62 HENIN BEAUMONT	1 UHF
200301095	COMMISSARIAT A ENERGIE ATOMIQUE	51 PONTFAVERGER MORONVILLIERS	1 VHF
200600418	SKIRAIL	74 SILLINGY	1 UHF
200601302	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	82 MONTAUBAN	2 VHF
200801154	GDF SUEZ	75 PARIS	2 UHF
201100033	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	46 CAHORS	2 VHF
201300529	BOUYGUES BATIMENT IDF	93 AUBERVILLIERS	1 UHF